

Arrêt

n° 327 219 du 26 mai 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. HASOYAN
Sint-Corneliusstraat 28
3500 HASSELT

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juin 2024 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 mai 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 26 juin 2024 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 28 novembre 2024.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA loco Me F. HASOYAN, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité arménienne, né le [X] à Artik, en Arménie.

Vous quittez l'Arménie avec vos parents à l'âge de 8 ans, et vous vous installez en Ukraine, où votre père a trouvé un travail. En 2006, vous acquérez la nationalité ukrainienne par naturalisation.

Cependant une erreur est faite dans votre passeport ukrainien, qui indique que vous êtes né en Ukraine. En tant que citoyen ukrainien vous ne pouvez pas avoir la double nationalité, vous renoncez donc à votre nationalité arménienne.

En 2008, lorsque vous êtes convoqué pour effectuer votre service militaire en Ukraine, l'administration s'aperçoit de l'erreur dans votre passeport, et vous le retire. Vous ne parvenez pas à obtenir un nouveau passeport.

Vous êtes dispensé du service militaire en Ukraine pour raisons médicales.

En février 2022, la Russie envahit l'Ukraine et vous cherchez à quitter le pays. Etant donné que vous n'avez plus de passeport, et que vous ne parvenez pas à obtenir un nouveau passeport ukrainien, vous vous présentez au consulat d'Arménie à Kiev et demandez de pouvoir retourner en Arménie, sur base de votre acte de naissance arménien, afin d'y entamer la procédure pour obtenir à nouveau la nationalité arménienne. Le consulat vous délivre un laissez-passer.

Vous quittez l'Ukraine vers l'Arménie le 5 mars 2022. Vous restez en Arménie jusqu'au 26 décembre 2022, le temps d'obtenir un nouveau passeport, ce qui implique aussi d'obtenir un carnet militaire et de passer la commission médicale. Vous êtes dispensé du service militaire obligatoire.

Vous arrivez en Belgique le 27 décembre 2022 et tentez d'obtenir une protection temporaire sur base du fait que vous êtes ukrainien, mais celle-ci est refusée par l'Office des étrangers. Vous introduisez ensuite une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 13 octobre 2023.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez le souhait de rester en Belgique avec votre épouse et votre père, qui ont obtenu la protection temporaire délivrée aux ressortissants ukrainiens.

Vous invoquez aussi le fait de ne pas avoir d'attaches en Arménie, étant donné que vous n'y avez plus vécu depuis l'âge de 8 ans.

Enfin, vous invoquez l'instabilité dans le pays, et le conflit avec l'Azerbaïdjan et la Turquie. Vous expliquez que vous ne voulez pas être appelé à défendre l'Arménie.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

Premièrement, vous expliquez que la raison principale pour laquelle vous ne pouvez pas vivre en Arménie est le fait que des membres de votre famille, notamment votre père, votre soeur et votre épouse, sont ici en Belgique (NEP pp. 12 et 15). Or, la procédure d'asile a pour objet de se prononcer sur l'existence, dans le chef d'une personne, de raisons de craindre d'être persécutée dans son pays d'origine ou d'un risque d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980, et non de consacrer la reconnaissance du droit au respect de la vie familiale.

En Belgique, les règles de droit commun régissant les séjours des familles d'un étranger admis au séjour ressortent de la matière du regroupement familial qui relève de la compétence de l'Office des étrangers.

La procédure d'asile n'a pas pour objet de permettre de se substituer aux procédures mises en place dans les États de l'Union Européenne en matière de regroupement familial (CCE, n° 107124 du 23 juillet 2013 ; n° 106873 du 17 juillet 2013 ; n° 107732 du 30 juillet 2013).

Par conséquent, le seul fait que vous ayez un proche vivant en Belgique ne justifie aucunement que le Commissariat vous accorde un statut de protection internationale.

Deuxièmement, concernant le fait que vous n'avez pas d'attaches en Arménie étant donné que vous avez quitté le pays à l'âge de 8 ans, les éléments que vous invoquez ne peuvent être considérés comme fondés.

Vous expliquez ne pas avoir d'amis en Arménie, nulle part où y vivre (NEP p. 12) et que la mentalité est différente par rapport à celle en Ukraine (NEP p. 13). Vous déclarez aussi ne pas maîtriser la langue arménienne (NEP p. 13).

Toutefois, il y a lieu de constater que si vous déclarez ne pas avoir d'attaches en Arménie, rien ne permet de penser que votre vie, votre liberté ou votre intégrité physique seraient menacées dans votre pays d'origine par un agent de persécution au sens de l'article 48/5, §1er de la Loi du 15 décembre 1980. Le fait que vous puissiez être dans une situation délicate en raison du fait que vous ne maîtrisez pas la langue, n'y avez pas de connaissances, ou nulle part où vivre ne peut dès lors ni être considéré comme une crainte de persécution, ni comme un risque réel de subir des atteintes graves.

En outre, vous déclarez avoir été humilié par des Arméniens lors de votre séjour en Arménie en 2022, qu'ils vous disaient de rentrer chez vous et qu'ils critiquaient le fait que vous ne parlez pas l'arménien (NEP pp. 12 et 13-14). Toutefois, la description que vous faites de ces faits ne permet pas de considérer qu'ils atteignent un niveau tel qu'ils seraient assimilables par leur gravité et/ou leur systématicité à une persécution au sens de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. D'ailleurs, vous déclarez vous-même que ce n'était pas dangereux pour vous, mais que c'était désagréable (NEP p. 13).

Au vu des constatations qui précèdent, le Commissariat général estime que les craintes que vous pourriez avoir en lien avec le fait que vous n'avez pas d'attaches en Arménie ne peuvent être considérées comme fondées.

Troisièmement, en ce qui concerne les faits que vous invoquez liés au conflit avec Azerbaïdjan et la Turquie, et la crainte d' être appelé pour aller à la guerre et défendre l'Arménie (NEP p. 12) le Commissariat général ne peut, encore une fois, considérer que ces éléments sont fondés.

En effet, selon les informations objectives dont dispose le Commissariat général, dont une copie est disponible sur le site web du Commissariat général via le lien https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_armenie_situation_actuelle_dans_le_cadre_du_conflit_avec_lazerbaïdjan_et_la_capitulation_du_hautkarabakh_20231205.pdf, la guerre qui opposait l'Arménie et l'Azerbaïdjan a pris fin en 2022.

Vous reconnaissez d'ailleurs vous-même en entretien qu'il n'y a plus de guerre contre l'Azerbaïdjan (NEP p. 13). Vous déclarez que ce type de conflit peut recommencer à tout moment, comme ce fut le cas entre l'Ukraine et la Russie (NEP p. 13). Or, le Commissariat général considère que votre crainte liée à la reprise de ce conflit ne se base que sur des suppositions, et est donc purement hypothétique.

Par ailleurs, vous invoquez le fait qu'Artik, votre ville natale, se trouve proche de la frontière avec la Turquie, et que si la Turquie envahissait l'Arménie, cela se passerait via votre région d'origine. Encore une fois, cette crainte est tout à fait hypothétique.

En outre, force est de constater que votre crainte d'être mobilisé pour combattre dans l'armée arménienne n'est basée que sur des suppositions de votre part qui ne sont étayées par aucun élément objectif. Vous n'apportez aucun élément (convocation, ordre de mobilisation ou autre) permettant de penser que vous pourriez personnellement être appelé comme réserviste dans l'armée arménienne. D'ailleurs, vous déclarez vous-même que ce serait peu probable que vous soyez mobilisé car vous avez des problèmes de santé (NEP p. 14). Relevons aussi qu'il n'y a actuellement pas en Arménie de situation exceptionnelle justifiant une mobilisation massive de militaires réservistes, le conflit armé avec l'Azerbaïdjan se limitant aujourd'hui à des combats occasionnels et sporadiques de faible intensité sur la frontière entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan. Il ressort en outre des informations objectives qui sont jointes à votre dossier administratif (« Thematisch ambtsbericht over militaire dienst en mobilisatie in Armenië », janvier 2023) qu'une mobilisation ne peut avoir lieu que si l'Arménie est en état de guerre. Or, le 24 mars 2021, le parlement arménien a levé l'état de guerre et depuis, aucune nouvelle mobilisation n'a eu lieu.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vos craintes liées à l'instabilité en Arménie sont hypothétiques. Or, le Commissariat général rappelle que **les instances d'asile n'ont pas pour tâche de statuer in abstracto, sur une base purement hypothétique** : il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays.

Par conséquent, votre crainte liée à l'instabilité en Arménie ne peut être considérée comme fondée par le Commissariat général.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations à disposition du CGRA, citées cidessus et accessibles via le lien https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_armenie_situation_actuelle_dans_le_cadre_du_conflit_avec_lazerbaïdjan_et_la_capitulation_du_hautkarabakh_20231205.pdf, qu'un cessez-le-feu a mis fin au conflit armé opposant l'Arménie et l'Azerbaïdjan dans le Haut-Karabakh en automne 2020. En septembre 2022, la région frontalière du Haut-Karabakh a connu un regain de tensions. Un cessez-le-feu a été signé le 14 septembre 2022. En septembre 2023, les séparatistes arméniens du Haut-Karabakh ont capitulé après une brève offensive de l'Azerbaïdjan, sans intervention des autorités arméniennes.

Bien que des affrontements militaires subsistent aujourd'hui à la frontière entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, cette violence armée est sporadique, de faible intensité et est limitée à des zones strictement frontalières. Le nombre de civils victimes de ces escarmouches aux frontières reste limité. Ainsi, on dénombre 10 décès et 11 blessés parmi les civils durant les 9 premiers mois de l'année 2023. On constate aussi que la majorité des personnes qui avaient temporairement quitté leurs habitations suite aux affrontements des 13 et 14 septembre 2022 ont depuis réintégré leurs habitations.

En ce qui vous concerne, il convient de relever que vous êtes originaire du marz de Shirak, une zone qui ne se trouve pas à proximité des régions précitées et qui n'est pas concernée par de tels incidents.

Il convient aussi de signaler que des pourparlers ont été engagés entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan afin de parvenir à un accord de paix entre les deux Etats et que les réunions pour y parvenir se sont intensifiées. Dans ce contexte, **les craintes et rumeurs d'une nouvelle escalade militaire entre les deux pays ne sont que des spéculations sans fondement.**

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que **la situation dans la région dont vous êtes originaire ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980**, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

En effet, vous déposez des documents d'identité (passeport arménien, carte d'identité arménienne, copie du passeport ukrainien) et des documents administratifs (acte de naissance, certificat de célibat, certificat de casier judiciaire vierge, inscription au registre national en Ukraine) qui attestent de votre identité et de votre état civil. Vous déposez aussi les passeports ukrainiens de votre père et de votre épouse, qui attestent de leur identité et de leur nationalité, le laissez-passer que vous avez reçu de l'ambassade ukrainienne qui atteste que vous avez effectué des démarches pour retourner en Arménie en 2022, et vos diplômes qui attestent de vos études. Or ces éléments ne sont pas remis en cause par la présente décision.

Par ailleurs, vous déposez votre carnet militaire arménien, qui atteste que vous êtes réserviste. Or, comme évoqué ci-dessus, cela n'implique pas que vous serez mobilisé pour combattre dans l'armée arménienne.

Enfin, vous avez aussi déposé un document que vous déclarez avoir reçu de la police ukrainienne concernant l'annulation de votre passeport ukrainien. Or cet élément n'est pas non plus contesté par la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. La thèse du requérant

3.1 Le requérant prend un moyen unique tiré de la « Violation de l'article 1A de la Convention de Genève combinée aux principes d'une administration correcte, notamment le devoir de minutie et le devoir de motivation matérielle ».

3.2 En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.3 En conséquence, il est demandé au Conseil de « Déclarer la présente demande en annulation recevable et fondée ; - Après convocation et audition du requérantes, la décision du Commissaire Général aux Réfugiés et Apatrides du 24/05/2024 et reconnaître le requérant comme réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et du Protocole additionnel du 31 janvier 1967 ; - Accorder au moins le statut de protection subsidiaire au demandeur conformément à l'art. 48/4 de la loi sur les étrangers ».

4. Les nouveaux éléments

4.1 Par le biais de la requête introductive d'instance, il est renvoyé à de nombreuses informations générales dont les liens internet sont communiqués.

4.2 Le Conseil relève que le dépôt des nouveaux éléments énumérés ci-dessus est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Il les prend dès lors en considération.

5. Questions préalables

5.1 Le Conseil constate d'emblée que l'intitulé du recours est totalement inadéquat dans la mesure où il est présenté comme étant une « REQUÊTE Aux fins d'introduction d'un RECOURS EN ANNULATION près le CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS (article 39/2§2 de la Loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers) ».

Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués et du libellé de son dispositif, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement à sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle il estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

5.2 De même, le Conseil relève que la requête n'invoque pas, dans son moyen unique, une quelconque violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais sollicite, dans son dispositif, que soit octroyé la protection subsidiaire au requérant.

Le Conseil rappelle que l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « Une demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire se fait sous la forme d'une demande de protection internationale. Cette demande de protection internationale est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4 ».

Partant, le Conseil examine également le recours sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, malgré une articulation inadéquate de la requête à laquelle il convient, sur ce point également, de réserver une lecture bienveillante.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.2 En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque en substance une crainte de persécution en cas de retour en Arménie en raison du fait que plusieurs membres de sa famille résident en Belgique après avoir obtenu un statut de protection temporaire suite au conflit entre l'Ukraine et la Russie, en raison du fait qu'il n'a pas d'attaches avec l'Arménie qu'il a quittée à l'âge de huit ans et qu'il refuse d'être enrôlé pour défendre l'Arménie.

6.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

6.4 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

6.5.1 Ainsi, le Conseil estime en premier lieu que les pièces versées au dossier manquent de pertinence ou de force probante.

En effet, les documents d'identité ou administratifs du requérant et de certains membres de sa famille (diplômes, passeport arménien du requérant, carte d'identité arménienne du requérant, acte de naissance, certificat de célibat, certificat de casier judiciaire vierge, laissez-passer, carnet militaire, document de la police ukrainienne, inscription au registre national ukrainien, passeport ukrainien du requérant, de son père et de sa compagne) sont de nature à établir des éléments de la présente cause qui ne sont aucunement remis en cause, mais qui s'avèrent toutefois sans pertinence pour établir les craintes invoquées par l'intéressé. S'agissant spécifiquement de l'argumentation développée dans la requête au sujet de l'Etat à l'égard duquel il convient d'analyser la demande de protection internationale du requérant et au sujet de la situation militaire de l'intéressé en Arménie, le Conseil renvoie à ses développements *infra*.

Enfin, aucune des informations générales auxquelles il est renvoyé dans la requête ne cite ni n'évoque la situation personnelle du requérant, de sorte qu'elles manquent également de pertinence pour établir les faits que ce dernier invoque. Concernant l'analyse de la situation générale dans le pays de nationalité du requérant, le Conseil renvoie également à ses développements *infra*.

Il y a donc lieu de conclure que le requérant ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.5.2 Par ailleurs, dans la requête introductive d'instance, il n'est apporté aucune explication satisfaisante face aux motifs de la décision querellée que le Conseil juge pertinents et suffisants (voir *supra*, point 6.4).

En effet, la requête introductive d'instance se limite en substance à avancer qu'« un court séjour de neuf mois en Arménie et la possession d'un passeport arménien ne sont pas de nature à faire une différence substantielle dans l'octroi du statut de protection », que « Le demandeur déclare explicitement qu'il ne remplit pas les conditions du droit international pour posséder la nationalité arménienne », que « Comme il n'a pas de liens efficaces avec l'Arménie, il n'est pas citoyen arménien et ne souhaite pas rechercher la protection des autorités arméniennes », que « la défenderesse ne conteste pas du tout que le requérant a passé l'intégralité de sa vie en Ukraine », que « le défendeur invoque des contradictions mineures, des imprécisions sans importance ou des déclarations incorrectes qui ne sont pas d'une importance essentielle », que « malgré un accord théorique conclu entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan - des soldats arméniens sont toujours assassinés chaque jour dans la région frontalière », que « le requérant avait de sérieux problèmes avec un membre à part entière et représentant de l'ancien régime de Sarkisian et Kocharian », que « la partie adverse n'a pas considéré l'ensemble de ses déclarations mais qu'elle s'est limitée uniquement aux éléments défavorables relevés dans sa demande d'asile », que « la requérante explique et prouve les persécutions qu'elle a eue en Arménie », qu'« la partie défenderesse refuse et n'invoque dans sa motivation que le fait que le requérant ne présente pas de éléments graves, sans laisser à la requérante un délai raisonnable afin de fournir ces pièces », qu'en cas de retour en Arménie le requérant « sera très probablement installé dans la zone frontalière, où sa vie sera gravement menacée » ou encore que « le défendeur n'a en aucune manière comparé la version des faits du requérant aux informations généralement connues concernant la grave situation en Ukraine et Arménie ».

Le Conseil ne saurait toutefois accueillir positivement une telle argumentation.

En effet, s'agissant en premier lieu de l'Etat à l'égard duquel il convient en l'espèce d'analyser la demande de protection internationale du requérant, force est de relever que l'intéressé, lors de l'introduction de ladite demande (dossier administratif, pièces 8 et 10) comme à l'occasion de son entretien personnel devant les services de la partie défenderesse (entretien personnel du 12 avril 2024, p. 4), a certes déclaré avoir été détenteur de la nationalité ukrainienne, mais a précisé que tel n'est plus le cas et qu'il ne dispose désormais que de la nationalité arménienne. Au demeurant, le requérant a versé au dossier un passeport arménien valable jusqu'en 2032. Partant, contrairement à ce qui est affirmé dans la requête, il y a lieu de conclure que

le requérant ne se revendique, à l'heure actuelle, que de la seule nationalité arménienne, l'Arménie étant au demeurant l'unique pays où il situe les craintes dont il se prévaut.

Sur ce point, le Conseil renvoie à cet égard aux recommandations du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (ci-après dénommé le « H.C.R. »), qu'il estime pouvoir faire siennes dans la présente affaire, et qui, dans son « Guide des Procédures et Critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié et Principes Directeurs sur la protection internationale » (Genève, réédition, février 2019 ; ci-après dénommé le « Guide des procédures »), souligne :

« 93. La nationalité peut être prouvée par la possession d'un passeport national. La possession d'un tel passeport crée une présomption sauf preuve contraire que son titulaire a la nationalité du pays de délivrance, à moins que le passeport lui-même contienne une indication contraire. La personne qui, étant titulaire d'un passeport au vu duquel il apparaît qu'elle a la nationalité du pays de délivrance, prétend ne pas posséder la nationalité de ce pays doit justifier cette prétention, par exemple en démontrant que son passeport est un passeport dit « de complaisance » (un passeport national d'apparence normale qui est parfois délivré par les autorités d'un pays à des non-ressortissants). Cependant, la simple affirmation par le titulaire du passeport que celui-ci lui a été délivré pour sa convenance, comme titre de voyage uniquement, ne suffit pas à faire tomber la présomption de nationalité ».

En l'espèce, l'argumentation selon laquelle, en l'absence de réels liens avec l'Arménie, le requérant ne devrait pas voir sa demande analysée à l'égard de cet Etat, ne saurait être positivement accueillie dans la mesure où elle n'est étayée par aucun élément objectif et/ou propre à la situation de l'intéressé. S'agissant enfin de la protection dont le requérant pourrait bénéficier de la part des autorités arméniennes, le Conseil estime que la thèse mise en exergue dans la requête manque de pertinence. En effet, la jurisprudence à laquelle il est renvoyé dans le recours concerne une situation différente de celle du requérant en l'espèce dans la mesure où les pièces présentes au dossier, de même que les déclarations de l'intéressé aux différents stades de la procédure, démontrent qu'il s'est réclamé avec succès de la protection de l'Etat arménien dès lors qu'il possède un passeport et une carte d'identité de ce dernier, lesquels lui ont été délivrés en 2022. De plus, il ressort des pièces du dossier qu'il a bénéficié d'un laissez-passer arménien et donc de la protection diplomatique de ce même Etat lorsqu'il résidait encore en Ukraine. Finalement, l'intéressé a résidé en Arménie pendant plusieurs mois avant son arrivée sur le territoire du Royaume et, à l'instar des autres nationaux arméniens, il a été placé devant ses obligations militaires pour lesquelles il a obtenu une dispense. Force est donc de conclure qu'en l'espèce, il n'est pas valablement contesté que la demande de protection internationale du requérant doit être analysée au regard de l'Arménie, seul Etat dont il est établi à ce stade de la procédure qu'il détient la nationalité. Ce faisant, l'argumentation de la requête au sujet de l'Ukraine manque de pertinence.

S'agissant de l'absence de tout lien du requérant avec son pays de nationalité, à savoir l'Arménie, il y a lieu de conclure, à la suite de la partie défenderesse, que l'intéressé n'a fait état d'aucun élément qui serait de nature à établir dans son chef l'existence d'une crainte fondée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou d'un risque réel au sens de l'article 48/4 du même texte. La circonstance que plusieurs membres de sa famille très proches séjournent actuellement en Belgique de manière légale, ou encore qu'il ait été l'objet de brimades pendant son séjour en Arménie, ne saurait renverser le constat qui précède dans la mesure où, tels qu'ils sont mentionnés par le requérant en l'espèce, ces éléments ne relèvent pas plus du champ d'application des textes légaux précités, le Conseil estimant pouvoir faire également sienne la motivation de la décision attaquée sur ce point. En ce qui concerne encore l'affirmation contenue dans la requête selon laquelle le requérant aurait rencontré « de sérieux problèmes avec un membre à part entière et représentant de l'ancien régime de Sarkisian et Kocharian » en Arménie, force est de relever que l'intéressé n'a aucunement mentionné cet élément lors de la phase administrative de la procédure et que celui-ci n'a pas plus été évoqué lors de l'audience devant la juridiction de céans du 28 novembre 2024. En tout état de cause, aucun élément concret ni information précise ne sont exposés à cet égard. Par ailleurs, contrairement à ce qui est avancé dans la requête, la partie défenderesse s'est effectivement fondée sur des informations générales relatives à la situation qui règne en Arménie. En outre, le Conseil n'aperçoit aucun élément qui soutiendrait la thèse selon laquelle, en cas de retour, l'intéressé « sera très probablement installé dans la zone frontalière, où sa vie sera gravement menacée ». En effet, lors de son séjour dans cet Etat, le requérant déclare avoir résidé à Artik, sa ville natale, qui est située dans une région à l'Ouest du territoire arménien, laquelle n'est pas mentionnée dans les informations présentes au dossier comme étant concernée par le conflit territorial avec l'Azerbaïdjan. Quant à la possibilité d'un conflit avec la Turquie que le requérant mentionne également, force est de relever l'absence de tout élément qui étayerait cette thèse, de sorte que celle-ci apparait totalement hypothétique et spéculative.

Concernant enfin l'éventuelle mobilisation du requérant au sein des forces arméniennes dans le cadre du conflit qui les oppose à l'Azerbaïdjan, le Conseil relève que le carnet militaire versé au dossier mentionne que l'intéressé a été dispensé d'accomplir son service militaire le 23 mai 2022 – ce que ce dernier confirme

également en mentionnant comme raison son état physique (entretien personnel du 12 avril 2024, p. 8) – et que, si ce même document indique qu'il figure dans la réserve de l'armée, cette information ne préjuge en rien du fait qu'il soit effectivement mobilisable au regard des informations présentes au dossier. En effet, il ressort du document que la partie défenderesse a déposé (dossier administratif, pièce 14, p. 6) ce qui suit : « Ten vierde omvat de militaire reserve verschillende categorieën burgers die vrijstelling van de militaire dienstplicht hebben gekregen. Daarbij gaat het onder meer om burgers die vanwege hun gezondheidstoestand ongeschikt waren bevonden voor militaire dienst in vredetijd » (traduction libre : « Quatrièmement, la réserve militaire comprend plusieurs catégories de citoyens qui sont exemptées du service militaire. Il s'agit notamment des civils qui, en raison de leur état de santé, sont inaptes au service militaire en temps de paix »). Ce même document mentionne par ailleurs que le service militaire en Arménie est en principe obligatoire pour la majorité des personnes entre dix-huit ans et vingt-sept ans (dossier administratif, pièce 14, p. 8). Ce faisant, eu égard au fait que le requérant déclare avoir des problèmes de santé, qu'il a été exempté de son service militaire et qu'il est actuellement âgé de trente-six ans, force est de conclure, à la suite de la partie défenderesse, qu'il ne présente aucun élément concret propre à sa situation personnelle qui permettrait de penser qu'il serait soumis à l'obligation d'accomplir son service militaire ou qu'il serait mobilisable en Arménie, ce dont le requérant doute lui-même (entretien personnel du 12 avril 2024, pp. 12 et 14), la requête restant au demeurant muette sur ce point.

Cette dernière conclusion s'impose encore au regard des informations générales présentes au dossier au sujet de la situation actuelle en Arménie et notamment au sujet du conflit territorial qui l'oppose à l'Azerbaïdjan. Sur ce point, le Conseil observe que le requérant ne conteste pas utilement le motif de l'acte attaqué, auquel souscrit le Conseil à la lecture des informations en sa possession, selon lequel « il n'y a actuellement pas en Arménie de situation exceptionnelle justifiant une mobilisation massive de militaires réservistes, le conflit armé avec l'Azerbaïdjan se limitant aujourd'hui à des combats occasionnels et sporadiques de faible intensité sur la frontière entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan. Il ressort en outre des informations objectives qui sont jointes à votre dossier administratif (« Thematisch ambtsbericht over militaire dienst en mobilisatie in Armenië », janvier 2023) qu'une mobilisation ne peut avoir lieu que si l'Arménie est en état de guerre. Or, le 24 mars 2021, le parlement arménien a levé l'état de guerre et depuis, aucune nouvelle mobilisation n'a eu lieu ». En effet, les développements de la requête sur ce point ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion. Ainsi, notamment, les traumatismes que le requérant mentionne – mais qui ne sont objectivés par aucun élément probant à ce stade –, la situation politique et sociale actuelle en Arménie, les déclarations tenues par le président azerbaïdjanais à l'égard de la population arménienne, les informations générales auxquelles il est renvoyé dans la requête ou les allégations non autrement précisées telles que « [...] la chance est plus que réelle que l'ancien régime revienne au pouvoir » ou « [...] malgré un accord théorique conclu entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan [...] des soldats arméniens sont toujours assassinés chaque jour dans la région frontalière », ne permettent pas de modifier l'appréciation du Conseil dans la présente affaire. S'agissant de la documentation annexée à la requête ou à laquelle il est renvoyé et des arguments y relatifs sur le service militaire et la mobilisation en Arménie, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, le requérant n'établissant pas qu'il serait personnellement forcé de combattre dans l'armée arménienne en cas de retour dans son pays d'origine comme exposé *supra*.

S'agissant plus généralement des critiques formulées à l'encontre de l'instruction de la présente demande et de la motivation de la décision querellée, le Conseil estime que celles-ci ne trouvent aucun écho dans les pièces du dossier. En effet, le requérant a été longuement entendu lors de son entretien personnel au cours duquel l'ensemble des éléments qu'il invoque ont été évoqués. Quant à la motivation de la décision attaquée, comme déjà souligné *supra*, le Conseil estime qu'elle est suffisante et pertinente.

6.6 Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute ne peut être accordé au requérant. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

6.7 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

6.8 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

7.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

7.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4 Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans ce pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article. En effet, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Bien que le Conseil constate que des tensions persistent à la frontière entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, en particulier, dans la région du Haut-Karabakh, il estime que celles-ci ne sont pas d'une intensité telle qu'elles puissent être assimilées à une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §

2, c), de la loi du 15 décembre 1980. En outre, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil observe que le requérant est originaire de la ville d'Artik, située dans le Marz de Shirak, soit une région qui n'est pas touchée par ces tensions. Il n'y a dès lors aucun motif sérieux de conclure que le requérant serait exposé, en cas de retour en Arménie, à un risque d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

7.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme »), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, cette partie du moyen est irrecevable.

9. La demande d'annulation

Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

10. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

11. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mai deux mille vingt-cinq par :

F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN